CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
C. C. A. P.

MARCHÉ N° 2018-023

ETUDES PREALABLES AU RENOUVEAU DU CAMPUS TREFILERIE
LOTS 1 et 2

Lot 1 : Réalisation d'un diagnostic de déconstruction préalable à l'opération de démolition des bâtiments A, B et C ainsi que du Restaurant Universitaire du campus tréfilerie.

Lot 2 : Réalisation d'études géomètres sur le campus tréfilerie et le site Denis Papin.

Nom et Adresse de la Société :	**Personne Publique** : **UNIVERSITÉ JEAN MONNET** *Direction des Services Financiers* *Service Achats & Marchés Publics* 10, rue Tréfilerie CS 82301 42023 St-Etienne Cedex 2
A , le Signature et cachet : ☐ *Signature manuelle remplacée par signature électronique*	A Saint -Etienne, le Signature : La Présidente de l'Université, M. COTTIER

Toute correspondance doit être adressée à :
Service Achats & Marchés Publics - Maison de l'Université – 10, rue Tréfilerie - CS 82301 - 42023 St-Etienne Cedex 2
Tél. 04 77 42 17 67 – Fax 04 69 66 11 07 - @ : marches-publics@univ-st-etienne.fr

SOMMAIRE

1 ENGAGEMENT DU TITULAIRE 4
2 OBJET - FORME DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES – SPECIFICATIONS TECHNIQUES... 4
2.1 Objet du marché 4
2.2 Montant 4
2.3 Allotissement 4
2.4 Option(s) / Prestation(s) Supplémentaire(s) Eventuelle(s) / Solution(s) alternative(s) 4
2.5 Type de marché 4
2.6 Durée du marché 4
2.7 Dispositions Générales 4
2.7.1 Personne publique 4
2.7.2 Documents contractuels 5
2.7.3 Procédure 5
2.7.4 Sous-traitance 5
2.8 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail 5
2.9 Forme des notifications et communications 5
2.10 Clauses de réexamen 6
2.11 Informations techniques 6
2.11.1 Spécifications techniques 6
2.11.2 Normes, écolabels 6
3 MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION 6
4 MOYENS MIS A DISPOSITION DU TITULAIRE POUR L'EXECUTION DU MARCHE 7
5 MODIFICATIONS DE CARACTERE TECHNIQUE EN COURS D'EXECUTION 7
6 ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 7
7 DELAI D'EXECUTION 7
8 MARCHE COMPORTANT LA FOURNITURE DE BIENS DEVENANT PROPRIETE DE L'UNIVERSITE 7
9 VÉRIFICATION DE LA PRESTATION 7
10 UTILISATION DES RESULTATS 8
10.1 Régime des connaissances antérieures 8
10.2 Garantie des droits 8
10.3 Régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats à l'exclusion des logiciels standards 8
11 INTERVENTION – SERVICE APRES VENTE 8
12 PENALITES 8
12.1 Dépassement du délai contractuel 8
12.2 Travail dissimulé 9
13 PRIME POUR REALISATION ANTICIPEE DES PRESTATIONS 9
14 GARANTIE 9
15 ASSURANCE 9
16 OBLIGATION DE DISCRÉTION - SECRET PROFESSIONNEL 9
17 PRIX ET REVISION DES PRIX 10
17.1 Prix 10
17.2 Variation des prix 10
17.3 Clause de sauvegarde 10
18 AVANCE FORFAITAIRE 10
19 PAIEMENT - ÉTABLISSEMENT DES FACTURES 10
19.1 Présentation des factures 10
19.2 Paiement 11
19.3 Délai de paiement 11
19.1 Cession ou nantissement de créance 12
20 UNITE MONETAIRE 12
21 RESILIATION 12
22 DOCUMENTS A PRODUIRE EN COURS DE MARCHE 12
23 DEROGATIONS 13

MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE 2015-899 DU 23 JUILLET 2015 ET DE L'ARTICLE 27 DU DECRET 2016-360 DU 25 MARS 2016

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'UNIVERSITE JEAN MONNET
10 rue Tréfilerie
CS 82301
42023 Saint-Etienne cedex 02

représentée par **Madame La Présidente de l'Université**,

Ci-après, désignée « l'Université»,

d'une part,

et,

La Société susmentionnée,

Ci-après, désignée « le titulaire »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1 ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage envers l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne à exécuter les prestations ci-après décrites aux conditions stipulées par le présent marché.

2 OBJET - FORME DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES – SPECIFICATIONS TECHNIQUES

2.1 Objet du marché

La présente mise en concurrence porte sur la réalisation d'études préalables dans le cadre du renouveau du campus tréfilerie. Dans ce cadre et dans la perspective d'une mise en œuvre de l'opération, l'Université Jean Monnet souhaite missionner un prestataire pour chacun des lots suivants :

-Lot 1 : Réalisation d'un diagnostic de déconstruction préalable à l'opération de démolition des bâtiments A, B et C ainsi que du Restaurant Universitaire du campus tréfilerie.

-Lot 2 : Réalisation d'études géomètres sur le campus tréfilerie et le site Denis Papin.

2.2 Montant

Les montants sont définis à l'acte d'engagement.

2.3 Allotissement

Les prestations sont réparties en 2 lots définis ci-après.

LOT 1	Réalisation d'un diagnostic de déconstruction préalable à l'opération de démolition des bâtiments A, B et C ainsi que du Restaurant Universitaire du campus tréfilerie
LOT 2	Réalisation d'études géomètres sur le campus tréfilerie et le site Denis Papin

2.4 Option(s) / Prestation(s) Supplémentaire(s) Eventuelle(s) / Solution(s) alternative(s)

Néant.

2.5 Type de marché

Il s'agit d'un marché unique.

2.6 Durée du marché

Le marché est passé à compter de sa notification pour une fin d'exécution de la prestation dans les délais fixés par le titulaire dans sa réponse à la mise en concurrence et au plus tard le 28 septembre 2018.

Dans tous les cas, les deux parties demeurent liées jusqu'à l'achèvement des obligations contractées pendant la période de validité du marché.

2.7 Dispositions Générales

2.7.1 Personne publique

Au sens du cahier des clauses administratives générales, sont désignés :

- Personne publique contractante:

L'Université Jean Monnet de Saint-Etienne

- Représentant du pouvoir adjudicateur, en vertu de l'article L 712-2 du Code de l'Education (loi du 10 août 2007), et de l'article 10 des statuts de l'Université Jean Monnet approuvés par arrêté du 14 novembre 1985 par le Secrétaire d'Etat chargé des Universités (JO du 22 novembre 1985) :

La Présidente de l'Université

- Personne habilitée à recevoir les documents devant être adressés au pouvoir adjudicateur :

La Personne Responsable du Service Achats & Marchés Publics

- Comptable assignataire des paiements :

L'Agent Comptable de l'Université

- Représentant(s) du pouvoir adjudicateur pour les actes relevant de l'exécution du marché suivant article 3.3 du CCAG/PI :

La Personne Responsable du Service Achats & Marchés Publics

2.7.2 Documents contractuels

L'article 4.1 du CCAG/PI n'est pas applicable. Le présent marché est régi par les documents ci-après, qui en cas de dispositions contradictoires prévalent dans l'ordre suivant :

- L'Acte d'Engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), et ses éventuelles annexes,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), et ses éventuelles annexes,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics « Prestations Intellectuelles » (CCAG/PI), approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009,
- L'annexe financière,
- L'offre technique détaillée.

L'exemplaire original conservé dans les archives de l'université fait seul foi.

Toute clause portée dans les documentations du titulaire contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

2.7.3 Procédure

La procédure utilisée est la **Procédure Adaptée** conformément à l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

2.7.4 Sous-traitance

La sous-traitance n'est pas admise en marché de fournitures ne nécessitant pas des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service.

Dans les autres cas, le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à l'application des mesures de résiliation pour faute. Il en est de même si le titulaire a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de sa demande de sous-traitance.

2.8 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des conventions de l'Organisation Internationale du Travail indiquées article 6.1 du CCAG/PI. Il doit être en mesure de le justifier sur demande en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie de la prestation.

2.9 Forme des notifications et communications

Suivant l'article 3.1 du CCAG/PI, la notification des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, est faite :

- soit directement au titulaire ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;

- soit par échanges dématérialisés ou sur support électronique. En complément du CCAG/PI, il est déterminé qu'un accusé de réception (AR) doit être fourni pour chaque communication dématérialisée, en cas d'absence d'AR, l'échange est relancé jusqu'à 2 fois. Le pouvoir adjudicateur ne peut être tenu pour responsable d'un changement d'interlocuteur non signalé par le titulaire. Celle-ci peut avoir lieu par l'intermédiaire de la plate-forme de référence de l'université ou par biais de mail.
- Soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

2.10 Clauses de réexamen

En application de l'article 139 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, le présent marché public pourra être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- Validation, par l'Université, des CV des personnes appelées à remplacer les exécutants désignés à la notification du marché.
- Décision de poursuivre prise dans le cadre du CCAG-Travaux, pour l'exécution des prestations lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant initial prévu.
- Révision de la rémunération induite par de nouvelles obligations pesant sur le titulaire qui étaient non prévisibles au moment de la réponse à l'appel d'offres et qui sont devenus indispensables en cours de marché notamment en cas de nouvelles contraintes, normes environnementales… (imprévisibles et extérieures au titulaire) imposées par le droit national.
- Cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cas d'une restructuration de l'entreprise titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat que l'opérateur économique présenté remplit les critères de sélection initiaux.
- Reprise de l'exécution du marché par un mandataire qualifié du pouvoir adjudicateur.
- Prolongation du terme du marché dans les cas restreints d'un aléa imprévisible au moment du lancement de la procédure de type : aléa dans la procédure de relance du marché suivant, adhésion à un groupement d'achat à des dates différentes de l'échéance initiale…

Ces modifications feront l'objet d'un écrit qui, en fonction de la modification envisagée, prendra la forme appropriée : avenant, décision de poursuivre, ordre de service, marché complémentaire…

2.11 Informations techniques

2.11.1 Spécifications techniques

Les spécifications techniques minimales des prestations objets du présent marché sont indiquées dans le C.C.T.P.

2.11.2 Normes, écolabels

Le titulaire veille au respect des prescriptions législatives et règlementaires en vigueur. Il doit être en mesure de le justifier sur simple demande en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie de la prestation.

3 MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION

Le titulaire a une obligation de résultat dans la réalisation de l'ensemble des prestations telles que décrites dans le marché.
Les articles 3.7 et 3.8 du CCAG/PI ne sont pas applicables au présent marché.

En cas d'utilisation d'ordres de service, ils seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au titulaire. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa

part, il doit les notifier au pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze jours, sous peine de forclusion, à compter de la date de réception du bon de commande. Il doit se conformer aux bons de commande que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les ordres de services seront adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

L'interlocuteur universitaire du titulaire est désigné à l'article 2.7.1.

Le prestataire s'engage à confier l'exécution des prestations à une équipe de personnes nommément désignées dans sa réponse à l'appel d'offres de même que le chef de projet, nommé référent unique de la réalisation du projet. Dans l'hypothèse d'un changement d'intervenant, le titulaire s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la continuité de la prestation en nommant, après avis du pouvoir adjudicateur, une personne justifiant de compétences d'un niveau équivalent.

4 MOYENS MIS A DISPOSITION DU TITULAIRE POUR L'EXECUTION DU MARCHE

Néant

5 MODIFICATIONS DE CARACTERE TECHNIQUE EN COURS D'EXECUTION

L'université peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose sans que celles-ci soient de nature à changer l'objet du marché ou en modifier substantiellement les caractéristiques.

Le titulaire du marché ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable du pouvoir adjudicateur.

6 ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

L'université peut décider de ne pas poursuivre l'exécution des prestations sans indemnité de sa propre initiative ou à la demande du titulaire, dans l'hypothèse où les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement.

7 DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution part de la date de notification du marché, pour une réalisation au plus tard le 28 septembre 2018.

8 MARCHE COMPORTANT LA FOURNITURE DE BIENS DEVENANT PROPRIETE DE L'UNIVERSITE

Sans objet

9 VÉRIFICATION DE LA PRESTATION

Pour le lot 1 un exemplaire du rapport de synthèse sera soumis en version provisoire au Maître d'Ouvrage qui transmettra ses éventuelles observations sous 10 jours ouvrés. Pour le lot 2 un plan de recollement pour le géomètre sera soumis en version provisoire au Maître d'Ouvrage qui transmettra ses éventuelles observations sous 10 jours ouvrés.

Les prestataires diffuseront ensuite une version finale dans les 5 jours ouvrés, en 4 exemplaires en couleur.

Tout complément de rapport qui serait demandé dans le mois suivant la réception du rapport de synthèse ne donnera lieu à aucune plus-value.

10 UTILISATION DES RESULTATS

10.1 Régime des connaissances antérieures

Conformément à l'article 24 du CCAG/PI, lorsque le titulaire incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou utilise des connaissances antérieures qui sont disponibles sous un régime de licence libre ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le titulaire concède à titre non exclusif au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser de façon permanente et totale, par tout moyen et sous toutes formes les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser les résultats pour les besoins découlant de l'objet du marché. Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures pour utiliser les résultats. Cette concession est comprise dans le prix du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire ne peut utiliser ou incorporer sans l'accord de l'université des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du marché qui seraient de nature à limiter ou à rendre coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

10.2 Garantie des droits

Le titulaire garantie au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés, la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du marché.

10.3 Régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats à l'exclusion des logiciels standards

L'université déclare opter pour l'option B du CCAG-PI (articles 25 – B.25 à B.25.4).

Le titulaire cède à titre exclusif au pouvoir adjudicateur l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales, pour toutes destinations liées à l'objet du marché quel que soit le territoire sur une durée illimitée.

Le titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable de l'université. Dans le cas où l'université accepterait la publication des résultats, celle-ci devrait mentionner que l'étude a été financée par la personne publique.

11 INTERVENTION – SERVICE APRES VENTE

Sans objet.

12 PENALITES

12.1 Dépassement du délai contractuel

Lorsque les délais contractuels (délais maxima fixés lors de la réponse à l'appel d'offre, délai de remise de l'audit, délai réajusté et accepté par la personne publique suite à l'audit) sont dépassés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V * R}{3000}$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité,
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable,
R = le nombre de jours de retard.

En cas de retard récurrent, cette pénalité pourra être doublée.

La formule de variation de prix peut être appliquée aux pénalités.

12.2 Travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

12.3 Autres pénalités

Pour chaque manquement du titulaire à ses obligations autre que ceux détaillés aux articles 12.1 et 12.2 du présent CCAP, l'Université Jean Monnet peut exiger, après mise en demeure de la titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité forfaitaire journalière par manquement de 50€.

13 PRIME POUR REALISATION ANTICIPEE DES PRESTATIONS

Néant

14 GARANTIE

Le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives aux prestations en ce qui concerne la propriété industrielle de celle-ci, les procédés, les méthodes et les moyens de fabrication.
Si la personne publique est victime d'un trouble dans la jouissance des fournitures livrées, le titulaire doit prendre immédiatement des mesures propres à le faire cesser.

15 ASSURANCE

Le titulaire doit contracter des assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite de prestations ou les modalités de leur exécution. Cette assurance doit être suffisante ; elle doit être illimitée pour les dommages corporels.

Dans un délai de 15 jours après la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, ainsi qu'après demande de l'Université, le titulaire devra justifier qu'il est en possession de telles assurances :

- Copie d'assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
- Attestations annuelles du paiement des primes.

Les franchises souscrites par les sociétés restent à leur charge exclusive.

16 OBLIGATION DE DISCRÉTION - SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire est tenu de maintenir confidentielle toute communication de renseignements, documents ou objets quelconques, reçue à titre confidentiel, à l'occasion de l'exécution du marché. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation de la personne publique, être communiqués à d'autres personnes étrangères à l'exécution du marché. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service.

De ce fait, le titulaire s'engage à informer son personnel qu'il est astreint à observer toutes les obligations relatives au secret professionnel concernant les informations et les documents dont ils ont eu connaissance lors de l'exécution du présent marché.

17 PRIX ET REVISION DES PRIX

17.1 Prix

Prix forfaitaires.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 16.4 du CCAG/PI (gardiennage, conservation, entretien et emploi de moyens confiés), ainsi que tout autre dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires, y compris les frais et débours nécessités par la mission (frais de déplacement…).

Les montants des comptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de la livraison.

17.2 Variation des prix

Prix fermes.

17.3 Clause de sauvegarde

Sans objet

18 AVANCE FORFAITAIRE

Le cas échéant, application de l'article 110 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

19 PAIEMENT - ÉTABLISSEMENT DES FACTURES

19.1 Présentation des factures

Les factures seront envoyées à l'adresse suivante :

UNIVERSITE JEAN MONNET – Service Achats & Marchés Publics

10, rue Tréfilerie – CS 82301 – 42023 Saint-Etienne cedex 2

Chaque facture, établie en un seul original et deux copies, porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier,
- numéro SIRET,
- n° de facture
- date de facturation
- date à laquelle est effectuée ou achevée la livraison des biens ou la prestation de service (si différente de la date de facturation)
- numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- numéro du marché,
- numéro du bon de commande,
- fourniture livrée exactement définie (quantité, dénomination précise, prix unitaire HT)
- montant hors T.V.A. de la fourniture livrée,
- taux et montant de la T.V.A. (*),
- montant total T.V.A. incluse (*),

(*) Pour les fournisseurs étrangers membres de l'Union Européenne, les factures seront libellées HT avec mention du numéro de TVA intracommunautaire.

Concernant la facturation électronique, l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique instaure une obligation de dématérialisation des factures reçues et émises par l'ensemble de la sphère publique.

Le titulaire ainsi que les sous-traitants transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Le calendrier de l'obligation de transmission des factures sous forme dématérialisée est le suivant :

- A compter du 1er janvier 2017 : obligation pour les grandes entreprises et les personnes publiques.

- A compter du 1er janvier 2018 : obligation pour les entreprises de taille intermédiaire (entre 250 et 5000 salariés, CA < 1,5 Md€ ou bilan < 2 Mds€).

- A compter du 1er janvier 2019 : obligation pour les petites et moyennes entreprises (moins de 250 salariés, CA < 50 M€ ou bilan < 43 M€).

- A compter du 1er janvier 2020 : obligation pour les microentreprises ou très petites entreprises (moins de 10 salariés, CA ou bilan < 2 M€).

Il ne peut être facturé que les prestations effectuées.

L'absence d'une mention obligatoire et plus particulièrement la référence du marché et le numéro de bon de commande entraîne le renvoi de la facture au titulaire et la suspension du délai de paiement jusqu'à réception de la facture conforme aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfactions imposées. Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie au titulaire.

19.2 Paiement

Le paiement se fera après exécution de la prestation. Il peut s'effectuer phase par phase suite à validation par l'Université des prestations correspondantes à la phase concernée par le paiement.

Le mode de règlement est le virement administratif.

En cas de groupement solidaire, le paiement sera effectué sur un compte unique géré par le mandataire du groupement ou, au compte de chaque cotraitant à condition que la répartition des sommes ait été adressée au pouvoir adjudicateur en annexe à l'acte d'engagement.

19.3 Délai de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours soit de la date de réception la facture, soit de la date d'exécution des prestations, soit de la date du constat de la conformité de la prestation (selon les modalités du décret 2013-269 du 29 mars 2013).

Le cas échéant, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ seront versés aux titulaires dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

Le décret 2013-269 du 29 mars 2013 ayant pour objectif d'améliorer la qualité des rapports avec les titulaires de marchés publics par la maîtrise des délais de règlement, l'université décrit ci-après ces modalités d'ordonnancement et de contrôle comptable.

L'ordonnancement est effectué par le service acheteur.

En cas d'intervention d'un prestataire extérieur dont l'intervention conditionne la liquidation et l'ordonnancement du paiement, il est indiqué dans le contrat avec ledit prestataire un délai maximum de 15 jours à compter soit de la date de réception la facture, soit de la date d'exécution des prestations, soit de la date du constat de la conformité de la prestation (selon les modalités du décret susvisé). Le délai de paiement s'imposant alors au pouvoir adjudicateur court à partir du seizième jour suite à la date de réception déterminée comme ci-dessus.

L'ordonnateur veille à la qualité des dossiers d'ordonnancement, notamment à la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires au comptable. Il s'engage, sauf suspension du délai de paiement notifié au titulaire, à transmettre les dossiers dans les 20jours.

Le comptable public désigné art. 2.7.1, s'engage à effectuer ses contrôles et procéder au paiement dans le délai restant afin de respecter le délai global de paiement.

19.1 Cession ou nantissement de créance

Conformément à l'article 127 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, le pouvoir adjudicateur remettra au titulaire, à sa demande, un certificat de cessibilité conforme au modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie. Ce certificat sera remis par l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement au comptable assignataire des paiements désigné art. 2.7.1.
Ce document original sera demandé par le pouvoir adjudicateur pour toute modification liée à une déclaration de sous-traitance aux fins de mise à jour.

20 UNITE MONETAIRE

Le présent marché est conclu en euros.

21 RESILIATION

Les dispositions du cahier des clauses administratives générales relatives aux modalités de résiliation sont applicables à l'exception de l'article 31.2 du CCAG/PI (ordre de service tardif).

Au cas où une action judiciaire serait engagée, sera seul compétent le Tribunal dans le ressort duquel est située l'Université Jean Monnet.

Dans les hypothèses énumérées à l'article 30du CCAG/PI, le titulaire devra notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur tous documents portant modification ainsi que la justification de son enregistrement légal. A défaut, la personne publique se réserve le droit de résilier le marché en application du même CCAG/PI.

En application de l'article 49 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 45 et le cas échéant 48 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D8222-5 ou D8254-2 à D8254-5 du code du travail conformément à l'article 51-III du décret 2016-360 du 25 mars 2016, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

22 DOCUMENTS A PRODUIRE EN COURS DE MARCHE

❖ *Pour le titulaire français*

- L'attestation d'assurance pour la période concernée
- Une attestation de fourniture des déclarations fiscales et d'acquittement des impôts, taxes, contributions au 31 décembre de l'année précédant la mise en concurrence fournie par l'organisme compétent.
- Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D8222-5 ou D8254-2 à D8254-5 du code du travail (à fournir tous les six mois) :
    - une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale

    - la liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2. Cette liste (à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat), établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :
        - sa date d'embauche,

- sa nationalité,
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

❖ *Pour le titulaire étranger*

- L'attestation d'assurance pour la période concernée
- Une attestation de fourniture des déclarations fiscales et d'acquittement des impôts, taxes, contributions au 31 décembre de l'année précédant la mise en concurrence fournie par l'organisme compétent
- Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D8222-5 ou D8254-2 à D8254-5 du code du travail (à fournir tous les six mois) :
  - un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l' article L. 243-15 du code de la sécurité sociale . Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales

  - en cas de détachement de salariés étrangers sur le territoire national pour l'exécution de ce contrat, dans les conditions définies à l'article L. 1262-1, une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, comprenant les indications prévues à l'article D. 8254-2. Cette liste (à produire tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat), établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :
    - sa date d'embauche,
    - sa nationalité,
    - le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

23 DEROGATIONS

Articles du CCAP dérogeant	Aux articles du CCAG - PI
2.6	13.1 (durée – délai d'exécution)
3	3.8 (ordre de service)
2.7.2	4.1 (pièces contractuelles)
17	10.2.2 (prix à payer)
12	14 (pénalités)
9	26 & 27 (vérifications)
21	31.2 (résiliation)